



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par Mme VION
☎ 03.21.21.21.59
✉ : brigitte.vion@pas-de-calais.gouv.fr
Accueil guichet et téléphone :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi
de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

ARRAS, le 9 novembre 2017

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Madame et Messieurs les Sous-Préfets
et à Monsieur le Président de l'Association
des Maires du Pas-de-Calais)

OBJET: - Révision des listes électorales 2017-2018
- Dépôt des listes électorales sur e-listelec et initialisation du répertoire électoral unique

REFER.: - Code électoral – Livre Ier, titre Ier, chapitres I et II
- Mes circulaires des 13 janvier et 24 août 2017

P. J. : - fiches insee
- consignes relatives au répertoire électoral unique (R.E.U.)

Par circulaires citées en référence, je vous ai donné des précisions concernant la transmission des listes électorales ainsi qu'en vue de l'engagement, dès le 1^{er} septembre 2017, de la procédure de révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires pour 2018.

Je vous apporte ci-après des compléments d'informations sur les dates d'établissement des différents tableaux, leur contenu et leur mode de transmission.

I - TABLEAU DES RECTIFICATIONS DU 10 JANVIER

A- LIBELLE :

Le libellé des tableaux des rectifications et éventuellement des additifs (pour les communes à bureaux multiples) aux listes électorales doit être conforme aux règles prescrites par les articles L.18 et L.19 du code électoral.

Il en résulte, notamment, qu'il convient de faire figurer :

- *les noms* (pour les femmes mariées, porter d'abord le nom de jeune fille),
- *les prénoms*,
- *l'adresse complète (avec indication de la rue et du n° là où il en existe)*,
- *la date, le lieu de naissance et le code du département* pour les électeurs français,
- *la date, le lieu de naissance et la nationalité* au moyen du code figurant sur l'imprimé pour les électeurs communautaires.

Je vous rappelle également que les mentions "Veuve" ou "Divorcée" ne doivent pas figurer sur les documents électoraux.

En outre, les tableaux des rectifications et les additifs aux listes générales doivent mentionner, dans la rubrique "OBSERVATIONS", *le motif de l'inscription (L.11 ou L.11-1) ou de la radiation*. La mention "*divers est*" à proscrire totalement.

Ces documents doivent être lisibles et dûment visés par chacun des membres de la commission administrative (article R.10). En cas d'empêchement de l'un des délégués, il conviendra d'indiquer le motif à l'emplacement de la signature.

Je vous rappelle que *vous devez établir trois tableaux distincts* :

- un pour les *électeurs français* ;
- un pour les *électeurs communautaires qui ne votent qu'à l'élection des représentants au Parlement Européen* ;
- un pour les *électeurs communautaires votant seulement aux élections municipales*.

B - CONTENU ET ORDONNANCEMENT DES PREMIERS TABLEAUX DE RECTIFICATIONS ARRETES AU 10 JANVIER 2018 :

Arrêté et publié le 10 janvier 2018 il sera établi pour chaque bureau de vote, par la commission administrative, à partir du 2 janvier 2018.

Il sera ordonnancé de la manière suivante :

1° additions :

Les électeurs portés dans cette rubrique recevront une numérotation faisant suite à celle de la liste arrêtée au 28 février 2017.

Seront portés en premier lieu, les électeurs inscrits sur décision judiciaire au cours des derniers mois écoulés.

Figureront en second lieu, les électeurs ayant formulé une demande d'inscription y compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein de la même commune (art. L.11), les jeunes inscrits d'office par l'insee qui remplissent les conditions d'âge depuis la dernière clôture définitive ou qui la rempliront avant la prochaine clôture (art. L.11-1).

2° radiations :

Les électeurs devant être portés dans cette rubrique le seront quel que soit le motif de la radiation.

Ils seront classés selon l'ordre croissant de leur numéro d'inscription sur la liste électorale.

Je vous rappelle la nécessité de radier des listes électorales, dans les meilleurs délais, les électeurs qui ont perdu leur attache avec votre commune. A cet effet, la commission administrative de révision des listes électorales procédera à un examen approfondi de leur situation.

C – AVIS, DEPOT, AFFICHAGE ET ENVOI DES TABLEAUX ARRETES AU 10 JANVIER 2018

Les premiers tableaux des rectifications font l'objet de formalités de publicité et de transmission prescrites par les articles R.10 et R.11 du code électoral.

.../...

L'inobservation de ces formalités étant susceptible d'entacher d'illégalité l'ensemble des opérations de révision, vous veillerez personnellement à leur exacte mise en œuvre.

A la date du 10 janvier 2018 impérativement, les tableaux seront donc simultanément :

- déposés au secrétariat de la mairie ;
 - affichés (au moyen de copies), pour une durée de 10 jours, aux lieux accoutumés ;
 - déposés sur le portail e-listelec à l'adresse suivante : <https://elistelec.interieur.gouv.fr>
- partie "dépôt de tableaux" (le document entier est en format pdf).

Avis de ce dépôt et de cet affichage est donné (affiche à télécharger sur le site de la préfecture), également aux lieux accoutumés, avec mention de la possibilité, pour les électeurs, de présenter leurs réclamations devant le juge d'instance jusqu'au 20 janvier 2018.

II - TABLEAU DES RECTIFICATIONS DU 28 FEVRIER ET ADDITIFS

À - CONTENU ET ORDONNANCEMENT DU TABLEAU DU 28 FEVRIER

A cette date, la commission administrative établira et arrêtera les seconds tableaux (art. R.16) retraçant les rectifications résultant uniquement :

- des décisions du juge d'instance ;
- d'arrêts de la Cour de Cassation ;
- de notifications faites par l'I.N.S.E.E. ;
- de décès survenus dans la commune postérieurement au 9 janvier 2018.

Pour l'ordonnement, *on retiendra l'ordre chronologique des décisions en ce qui concerne les additions et l'ordre croissant des numéros d'inscription sur les listes électorales en ce qui concerne les radiations.*

Ils seront :

- déposés au secrétariat de la mairie ;
 - déposés sur le portail e-listelec à l'adresse suivante : <https://elistelec.interieur.gouv.fr>
- partie "dépôt de tableaux" – (le document entier est en format pdf) ou, en cas de difficultés techniques, envoyés par mail à la préfecture ou sous-préfecture concernée.

B - ADDITIFS AUX LISTES GENERALES (à n'établir que pour les communes à bureaux multiples)

Ces documents ne seront à établir qu'au 28 février et non au 10 janvier, ils reprendront :

- tous les nouveaux électeurs inscrits aux premiers et deuxièmes tableaux rectificatifs de chaque bureau de vote ;
- classés *dans l'ordre croissant de leur numéro sur les listes générales*, tous les électeurs portés en radiation sur les tableaux des 10 janvier et 28 février de chaque bureau de vote.

Ils seront à déposer sur le portail elistelec "partie tableau" (en format pdf).

Je vous rappelle en outre, que l'imprimé des statistiques (à télécharger sur le site de la préfecture) doit être impérativement et intégralement complété, en précisant par sexe, le nombre d'électeurs, d'inscriptions au titre des articles L.11 (inscriptions classiques), L. 11-1 (inscriptions d'office des jeunes de 18 ans), L.11-2-2ème alinéa (tableau du 6 avril), de français établis Hors de France ainsi que d'électeurs communautaires par sexe, pays et élection. Cet imprimé peut être scanné avec les tableaux du 28 février et déposé sur le portail elistelec ou, en cas de difficultés techniques transmis par mail en préfecture ou Sous-Préfecture.

III- L'INSEE

Je vous rappelle votre obligation de faire parvenir à la Direction Régionale de l'INSEE sous huit jours, après chaque réunion de la commission administrative, les avis d'inscription et de radiation des listes électorales conformément à l'article R. 20 du code électoral (cf. fiche ci-jointe).

L'envoi groupé de ces documents en fin d'année est à proscrire totalement.

IV – DEPOT DES LISTES ELECTORALES SUR E-LISTELEC

Dans le cadre de l'initialisation du répertoire électoral unique (R.E.U.) dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019, l'application e-listelec a été désignée comme seul canal de centralisation des listes électorales.

Après l'établissement du tableau du 28 février 2018, vous arrêterez vos listes électorales et vous devrez donc transmettre vos trois listes électorales (liste principale et listes complémentaires), via ce canal, en format csv ou xlm, au plus tard le 23 mars 2018.

A défaut, les listes électorales manquantes engendreront une initialisation incomplète du R.E.U. et vous serez alors contraints de compléter les informations manquantes manuellement.

Je vous invite donc à être particulièrement vigilant sur ce versement qui conditionnera la bonne mise en place du futur répertoire national unique.

Vous trouverez ci-joint une fiche avec les consignes à suivre.

Vous devrez aussi vous assurer :

- avant ces transmissions, que le nombre d'électeurs listés correspond bien au total des inscrits que vous aurez arrêté au 28 février 2018
- après ces transmissions, de garder une copie des listes déposées sur e.listelec afin de pouvoir vérifier la première version du R.E.U. qui vous sera envoyée en octobre 2018 par l'Insee.

V – LES CARTES ELECTORALES

Un envoi vous sera fait fin décembre. Il représentera 8 % des électeurs inscrits de votre commune. Ces cartes doivent être remises à leurs titulaires au plus tard 3 jours avant la date d'un scrutin ou en l'absence de scrutin, au plus tard le 1^{er} juillet (R.25).

Dans l'hypothèse où vous disposeriez encore d'un stock de cartes portant la mention suivante : « *les électeurs des communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter, au moment du vote, un titre d'identité* », je vous précise que vous ne pouvez plus utiliser ces formulaires et que vous devez les détruire.

Enfin, je vous confirme que la préfecture ne fournit pas les enveloppes d'envoi de ces cartes aux électeurs.

o
o o

Bien entendu, mes services et ceux des Sous-Préfectures restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Avec mes très sincères salutations.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE.

Ce que les communes doivent envoyer à la préfecture exclusivement par e-listelec :

La révision des listes en période de révision annuelle (1er septembre au dernier jour de février)

Tableau rectificatif du 10 janvier (à déposer en format pdf dans la partie "dépôt tableaux")

	<ul style="list-style-type: none">- tous les électeurs nouvellement inscrits <p>Sont compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein d'une même commune, les jeunes inscrits au titre du 1er alinéa de l'article L.11-2 (ayant 18 ans entre le 1er mars et la date du scrutin en cas d'élection générale organisée en mars).</p> <p>Sont exclus les jeunes qui, en application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L.11-2 (ayant 18 ans entre le 1er mars et la date du scrutin en cas d'élection générale organisée postérieurement au mois de mars) ont été inscrits d'office au cours de l'année écoulée</p> <ul style="list-style-type: none">- des électeurs radiés
--	---

Tableau définitif des rectifications (dernier jour de février) à déposer en format pdf dans la partie "dépôt tableaux"

	<ul style="list-style-type: none">- rectifications ordonnées <p>par Jugement du tribunal d'instance, par un arrêt de la Cour de cassation, au vu d'un avis notifié par l'INSEE.</p> <ul style="list-style-type: none">- électeurs décédés
--	---

La nouvelle liste électorale (à déposer en format csv ou xlm dans la partie "dépôt liste électorale"

<p>Transmission dès le 1er mars 2018, par voie dématérialisée via elistelec</p>	<p>la précédente liste électorale sur laquelle ont été opérées les modifications figurant sur les tableaux rectificatifs du 10 janvier et du dernier jour de février</p>
---	--

Procédures particulières de modification de la liste électorale en dehors de la période de révision annuelle.

Tableau des additions au titre de l'article L.11-2, deuxième alinéa (à déposer au format pdf dans la partie "dépôt tableaux")

<p>Dépôt au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales au titre desquelles la procédure d'inscription d'office est mise en oeuvre et transmis sans délai au Préfet</p>	<p>La commission administrative se réunit, lorsque des élections générales arrivent à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, pour procéder à l'inscription d'office des Français et Françaises qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin.</p> <p>Ce tableau est établi dans les mêmes conditions que le tableau rectificatif dressé lors de la révision annuelle.</p>
--	---

Tableau des cinq jours (à déposer au format pdf dans la partie "dépôt tableaux")

<p>Publication cinq jours avant le scrutin et transmission dans délai au Préfet</p>	<p>Inscriptions au titre de l'article L.30</p> <p>Les électeurs qui remplissent l'une des conditions suivantes, après le dernier jour ouvrable de décembre peuvent déposer une demande d'inscription, dès lors que celle-ci est justifiée par l'organisation d'une élection, partielle ou générale.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les fonctionnaires et agents des administrations publiques et les militaires de carrière mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite,- Les militaires renvoyés dans leur foyer après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile,- Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés ci-dessus et après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile,- Les françaises et français qui atteignent l'âge de 18 ans (à la veille du scrutin),- Les françaises et français qui acquièrent la nationalité française,- Les français et française ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision judiciaire. <p>Inscriptions au titre de l'article L.34</p> <p>sur décision du juge du tribunal d'instance, toute personne qui prétend avoir été omise sur les listes électorales par suite d'une erreur matérielle ou avoir été radiée de ces listes.</p>
---	--



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier :

Préfecture
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS CEDEX 9

Mall :

pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr

Téléphone : 03 21 21 54 09

Pour contacter la préfecture du PAS-de-CALAIS :

Ce que les communes doivent envoyer à l'Insee :

Envoi des avis d'inscriptions (sur liste principale, sur liste complémentaire municipale ou sur liste complémentaire européenne) et des avis de radiation à l'Insee dans un délai de 8 jours après validation par la commission administrative.

Joindre un bordereau 7E1 avec chaque envoi (même s'il s'agit d'un envoi par fichier).

Les différents envois de l'Insee à destination des communes :

Propositions d'inscriptions des jeunes de 18 ans (PIOF) :

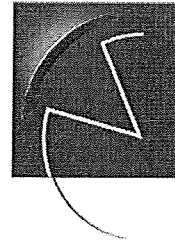
	Ce que les communes doivent faire :
1 ^{er} envoi : 26 septembre 2017 : concerne les jeunes nés du 1 ^{er} mars 1999 au 28 février 2000	Pour chaque jeune figurant sur la liste de propositions que la commission administrative aura inscrit sur la liste électorale de la commune, la mairie prévendra l'Insee : soit en cochant la case prévue à cet effet si la commune n'est pas dématérialisée, soit en envoyant un fichier contenant ces inscriptions (en mettant "inscription d'office") si la commune est dématérialisée.
2 ^{ème} envoi : 21 novembre 2017 : reliquat de l'envoi précédent (jeunes ayant fait tardivement leur « journée défense et citoyenneté »)	Pour chaque jeune de la liste de propositions pour lequel l'état civil est à vérifier : si, après vérification de l'état civil, la commission administrative inscrit ce jeune sur la liste électorale, la commune doit envoyer à l'Insee un avis d'inscription avec la mention « inscription d'office ».
	La liste des jeunes inscrits d'office après contrôle de la commission administrative doit être retournée le plus rapidement possible à l'Insee.

Demandes de radiations :

	Ce que les communes doivent faire :
1 ^{er} envoi : 5 décembre 2017 (Liste principale)	
2 ^{ème} envoi : 16 janvier 2018 (Liste Principale)	
3 ^{ème} envoi : 20 février 2018 (Liste Principale)	
4 ^{ème} envoi : 22 février 2018 (Liste complémentaire)	
5 ^{ème} envoi : 28 août 2018 (Liste Principale) (date à confirmer)	En cas de contestation d'une radiation, vous devez retourner la liste à l'Insee – dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la liste – en cochant les électeurs pour lesquels vous refusez la radiation, et en précisant le motif du refus. Pour les communes dématérialisées, il faut retourner un fichier de "refus de radiation".

Mentions PR-LEG-REF : Français résidant à l'étranger et souhaitant voter à l'étranger pour les présidentielles, les législatives, les référendums et les européennes

1 ^{er} envoi : 21 février 2018	En cas de non apposition d'une ou plusieurs mentions, vous devez retourner la liste à l'Insee – dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la liste – en précisant pour quel électeur vous refusez d'apposer la mention « vote à l'étranger ». Pour les communes dématérialisées, il faut retourner un fichier de "refus d'apposition de mention".
---	--



Insee

Mesurer pour comprendre

Nord-Pas-de-Calais

Pour contacter l'Insee Nord-Pas-de-Calais :

Par courrier : INSEE Nord-Pas-de-Calais
Division RMP
130, avenue du Président JF Kennedy
CS 70769
59034 LILLE CEDEX

Par téléphone : 0 800 97 10 89

Par fax : 03 20 62 80 25

Par mail : df59-repertoires-des-personnes-physiques@insee.fr

INITIALISATION DU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE

CONSIGNES POUR LES COMMUNES

Ces consignes s'appliquent pour la liste principale et pour chacune des listes complémentaires

1) VÉRIFIER ET COMPLÉTER LE CONTENU DE CHAQUE LISTE AVANT DÉPÔT :

- Renseignez autant que possible toutes les variables prévues par e.Listelec, même si elles ne sont pas obligatoires, et en particulier :
 - les données nécessaires à l'identification des électeurs :
 - nom de naissance,
 - prénoms,
 - sexe,
 - date de naissance,
 - lieu de naissance,
 - l'adresse,
 - le bureau de vote

Le lieu de naissance doit être indiqué, dans les champs correspondants en précisant au minimum :

- le libellé de la commune et le code du département pour les personnes nées en France,
- le libellé du pays pour les personnes nées à l'étranger.

Vérifier le format du fichier à transmettre : CSV ou XML obligatoirement. e.Listelec n'accepte pas de PDF.

S'ils ne sont pas renseignés, l'adresse et le bureau de vote ne pourront pas figurer dans la version initiale du REU et devront être ressaisis manuellement dans le REU par la commune.

2) SE CONNECTER EN UTILISANT LE BON IDENTIFIANT :

Certains paramètres de l'application sont liés à l'identifiant de la commune. Il est donc important de s'assurer de l'utilisation de l'identifiant de la commune concernée par les listes à déposer.

L'utilisation de l'identifiant d'une autre commune efface les données de celle-ci en les remplaçant par les nouvelles données et laissera les données de la commune en erreur vides.

3) VÉRIFIER SI L'ADRESSE MAIL DE LA COMMUNE TELLE QUE RENSEIGNÉE DANS e.Listelec EST CORRECTE :

Pour cela, une fois connecté à l'application cliquer en haut à droite sur « Mon compte ». Vérifier l'adresse et la corriger le cas échéant.

De plus, il faut s'assurer que les notifications envoyées par l'application ne sont pas traitées comme des « messages indésirables ». En effet, certains filtres anti-spams ont des listes blanches pour recevoir les messages. Si c'est le cas dans la collectivité, il convient d'ajouter l'adresse suivante à cette liste blanche : elistelec@interieur.gouv.fr

À défaut d'une adresse de messagerie valide et d'une inscription en liste blanche, les messages de notification et de suivi du dépôt effectué ne seront pas reçus par la commune.

4) VALIDER LE DÉPÔT DES DOCUMENTS EN FIN DE SESSION SUR e.Listelec

Ne pas oublier de valider le dépôt des documents en fin de session.

Une fois la validation effectuée, un nouvel écran confirme le dépôt des fichiers sur le portail e.Listelec et un avis de dépôt est adressé à la commune via l'adresse mail renseignée dans l'application.

Les contrôles de cohérence seront effectués dans la nuit suivant le dépôt.

En l'absence de cette validation, aucun fichier ne sera transmis.

5) UNE FOIS LES LISTES DÉPOSÉES, ASSURER UN SUIVI DU DÉPÔT

Si le dépôt a été intégralement accepté par e.Listelec, la commune reçoit le message suivant :

Bonjour,

Nous vous informons que la liste électorale XXXXXX. XXX que vous avez déposée a été validée.

Cordialement,

Le Service e.LISTELEC

Ceci est un email généré automatiquement. Pour toute demande de renseignement, veuillez contacter le bureau des élections de votre préfecture.

Si le fichier contient des électeurs rejetés ou en erreur (liste partiellement correcte), la commune reçoit le message suivant :

Bonjour,

Le fichier XXXXXX. XXX que vous avez déposé contient des erreurs sur certains électeurs.

Ces électeurs n'ont pu être intégrés dans la base départementale d'e.Listelec.

Vous trouverez en pièce jointe le fichier contenant les électeurs qui présentent des erreurs.

La pièce jointe dans le message liste les électeurs rejetés avec le motif du rejet.

Il convient dans ce cas de corriger autant que possible les enregistrements en erreur et de procéder à nouveau au dépôt de l'ensemble de la liste. À défaut, les électeurs concernés ne seront pas intégrés dans la version initiale du REU, et la commune devra saisir les éléments relatifs à ces électeurs dans le système de gestion du REU fin 2018.

Si le fichier est intégralement en erreur, la commune reçoit le message suivant :

Bonjour,

Le fichier XXXXXX. XXX que vous avez déposé contient des erreurs importantes. Aucun électeur de la liste n'a pu être intégré dans la base départementale d'e.Listelec.

Vous trouverez en pièce jointe des informations sur le problème.

Nous vous invitons à déposer le fichier complet corrigé sur le site web <https://elistelec.interieur.gouv.fr>

Cette liste corrigée annulera et remplacera la liste précédemment déposée.

Erreurs fréquemment constatées :

- Le format de la date de naissance attendu est : JJ/MM/AAAA. Il est impératif de respecter le nombre exact de caractères.
- Le sexe doit être « F » pour les femmes et « M » pour les hommes.
- Dans le cas des fichiers CSV : le caractère séparateur doit être un point-virgule ";" par conséquent, le « ; » ne doit pas figurer dans vos données, notamment pour séparer du texte, comme pour séparer les prénoms.
- Erreur dans le nommage des colonnes dans les fichiers CSV. En effet, les noms des colonnes (ligne d'en-tête) doivent respecter les noms attendus. Un modèle de fichier CSV se trouve dans le centre d'aide, en bas de la page d'e.Listelec lorsque la commune est connectée.
- La première cause de rejet des fichiers XML est la non-conformité de la structure du document. En effet, il se peut que le logiciel utilisé pour générer la liste électorale ne respecte pas les contraintes imposées. Pour résoudre ce problème, il convient de se rapprocher du service informatique ou de l'éditeur du logiciel de gestion des listes électorales.

Si le fichier est intégralement en erreur, le REU ne pourra pas être initialisé avec les listes communales. La version initiale sera construite à partir des informations figurant au fichier général des électeurs détenu par l'Insee : cette version pourra ignorer certains électeurs et en tout état de cause ne contiendra aucune mention des adresses ni des bureaux de vote des électeurs. La commune sera alors dans l'obligation de compléter manuellement toute information manquante par saisie dans le système de gestion du REU.

6) CONSERVER UNE COPIE DES LISTES DÉPOSÉES DANS e. Listelec EN MARS 2018 :

Le REU sera initialisé à partir des listes déposées début 2018.

Après traitement, l'Insee soumettra aux communes une première version du REU en octobre 2018. Il reviendra alors à chaque commune de vérifier et de valider cette version initiale.

Afin de faciliter cette tâche, il est recommandé de noter le nombre d'électeurs présents sur les listes électorales déposées, par bureau de vote, et de conserver (sur papier ou sur fichier consultable par les services municipaux) des copies exhaustives des listes déposées sur e.Listelec.